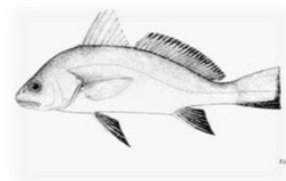


Note de présentation

Projet d'arrêté réglementant la pêche du corb en Méditerranée

Le corb (*Sciaena umbra*), espèce emblématique des rivages méditerranéens est sujette à raréfaction observée scientifiquement depuis plusieurs années. Sa pêche fait actuellement l'objet de mesures réglementaires d'encadrement qui arrivent à échéance au 19 décembre prochain.



L'échéance de ces mesures d'encadrement dans les eaux de Méditerranée française, a amené les autorités préfectorales compétentes à ouvrir une réflexion sur le sujet, en s'appuyant notamment sur le Conseil maritime de façade de Méditerranée.

1. Données biologiques

Le corb est un poisson benthique, dont le poids adulte s'établit à 3,5 kg et la durée de vie à 31 ans. Sa beauté, sa chair et le trophée représenté par ses otolites de grande dimension en font une espèce recherchée. Sa raréfaction, observée scientifiquement depuis plusieurs années, et son statut international incitent à inscrire cette espèce dans la même dynamique positive que le mérrou.

Le corb présente plusieurs caractères de vulnérabilité:

- son habitat est peu profond, accessible et fréquenté par les activités humaines ;
- son comportement est sédentaire et placide ;
- sa reproduction est tardive et liée à la concentration des individus.

Ces éléments scientifiques ont poussé l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) à classer le corb comme espèce vulnérable.

2. Mesures existantes

Ces mesures s'établissent comme suit:

- Au large des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et d'Occitanie interdiction de la pêche sous marine et de la pêche de loisir au moyen d'hameçons, lignes, palangres et palangrottes du corb - arrêté préfectoral R93-2018-12-20-002 du 20 décembre 2018.
- Au large de la Corse, interdiction de la pêche sous marine et de la pêche de loisir au moyen d'hameçons, lignes, palangres et palangrottes du corb - arrêté préfectoral R20-2018-12-20-002 du 20 décembre 2018.

En dehors de ces deux régimes régionaux de pêche, existe également une taille minimale de capture du corb applicable aux pêcheurs de loisir (35 cm - arrêté ministériel du 26/10/2012 modifié).

Le corb dispose du même statut international que le mérrou. Il figure à l'annexe III de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel d'Europe (convention de Berne, 1977) et à l'annexe III de la convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (convention de Barcelone).

A ce titre, la France est soumise à l'obligation de prendre des mesures réglementaires appropriées afin d'assurer sa conservation. Les mesures réglementaires existantes, prises par arrêtés des préfets de région compétents en matière de réglementation des pêches ont pour objectif d'instaurer une limitation stricte de son prélèvement.

3. Étapes suivies jusqu'au renouvellement de l'arrêté

Le Conseil maritime de façade maritime Méditerranée, réuni le 29 juin 2023 a émis une proposition visant à la prorogation sur 10 ans des mesures d'encadrement actuellement en vigueur sur la pêche du corb, dans les eaux maritimes au large des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Occitanie, aux fins de consolider les analyses et relevés scientifiques sur cette espèce.

Les projets d'arrêtés faisant aujourd'hui l'objet de la procédure de consultation du public sont la traduction réglementaire des avis formulés par le Conseil maritime de façade du 29 juin 2023.

4. Contenu des projets d'arrêtés

Considérant la nécessité de proroger les mesures de protection actuelles sur le corb, une interdiction de pêche sous marine et de pêche de loisir au moyen d'hameçons, lignes, palangres et palangrottes, de cette espèce sera instaurée dans les trois régions de Méditerranée pendant dix ans.